

**COUR D'APPEL**  
**DE**  
**VERSAILLES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LE VINGT SEPT FÉVRIER DEUX MILLE DOUZE,  
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Code nac : 80C

19<sup>ème</sup> chambre

**ARRÊT N° 2012/043**

CONTRADICTOIRE

DU 27 FÉVRIER 2012

R.G. N° 11/01573

AFFAIRE :

C/  
SCA

*et autres*

Décision déferée à la  
cour : Jugement rendu le  
24 Mars 2011 par le  
Conseil de prud'hommes -  
Formation de départage de  
NANTERRE

N° RG : 09/02061

Copies exécutoires délivrées à :

**Me Gilbert FILIOR**  
**Me Emmanuelle LEVET**

Copies certifiées conformes  
délivrées à :

Défenseur des droits

le : **27 FEV. 2012**

**Madame**

Comparante en personne, Assistée de Me Gilbert FILIOR,  
avocat au barreau de PARIS (vestiaire R.105)

*APPELANTE*

\*\*\*\*\*

**SCA**

Non comparante, Représentée par Me Emmanuelle LEVET,  
avocat au barreau de PARIS (vestiaire P.312)

*INTIMÉE*

**SOCIÉTÉ**

Non comparante, Représentée par Me Emmanuelle LEVET,  
avocat au barreau de PARIS (vestiaire P.312)

\*\*\*\*\*

*INTERVENANTE*

**En présence de : Le DÉFENSEUR DES DROITS**  
11 rue Saint-Georges  
75009 PARIS

en lieu et place de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations  
et pour l'Égalité (HALDE)

Non comparant, Non représenté,

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

L'affaire a été débattue le 09 Janvier 2012, en audience publique, devant la  
cour composé(e) de :

Madame Jeanne MININI, Président,  
Madame Catherine ROUAUD-FOLLIARD, Conseiller,  
Madame Mariella LUXARDO, Conseiller,

qui en ont délibéré,

**Greffier**, lors des débats : Monsieur Arnaud DERRIEN

## EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Mme \_\_\_\_\_, née le 17 février 1953, a été embauchée par la Compagnie \_\_\_\_\_, devenue la société \_\_\_\_\_, à compter du 10 janvier 1972 en qualité d'agent administratif après avoir réussi l'examen de commis.

Mme \_\_\_\_\_ a été mandatée dès 1982 par le syndicat CFDT pour occuper les fonctions de délégué syndical. A compter du 29 décembre 1987 elle a été élue conseiller prud'homme, dans le collège salarié, auprès du conseil de prud'hommes de Paris où elle a été réélue, son mandat actuel devant s'achever en fin décembre 2013.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 jusqu'au 31 décembre 2010, Mme \_\_\_\_\_ a occupé le poste d'assistante qualité au grade de secrétaire (13<sup>ème</sup> échelon) classification technicien au sein de l'établissement \_\_\_\_\_

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011 la société \_\_\_\_\_ a intégré l'UES société \_\_\_\_\_, dont elle constitue un établissement (établissement \_\_\_\_\_) qui se substitue à l'ancien établissement \_\_\_\_\_. A cette occasion, la société \_\_\_\_\_ a pris l'engagement d'assurer la continuité des emplois de tous les salariés affectés à l'exploitation du nouveau contrat de délégation du service d'eau du \_\_\_\_\_

A compter de cette même date le poste d'assistant qualité a fait l'objet d'un rattachement à la grille de classification posée par l'accord interentreprises conclu le 12 novembre 2008 au sein de \_\_\_\_\_. A ce jour, Mme \_\_\_\_\_ est donc salariée de la société \_\_\_\_\_, occupe un poste de technicien administratif et sa rémunération moyenne mensuelle brute d'établit à la somme de 3 963,25 euros. Il convient toutefois de relever que Mme \_\_\_\_\_ est absente de l'entreprise pour cause de maladie depuis le 7 août 2010.

\* \* \*

Mme \_\_\_\_\_ a sollicité à plusieurs reprises l'accès au poste d'assistant administratif, statut agent de maîtrise, en raison des très longues années passées au grade de secrétaire et des promesses de promotion faites dès 2006. Estimant, après le refus opposé le 16 avril 2008, être victime de discriminations en raison de son mandat syndical et de l'exercice de ses fonctions de conseiller prud'homme, Mme \_\_\_\_\_ a saisi la HALDE (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) qui, après enquête, a, par une délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2010, dit que la discrimination invoquée était établie.

Mme \_\_\_\_\_ a saisi le 29 juin 2009 le conseil de prud'hommes de Nanterre d'une action dirigée contre la société \_\_\_\_\_ tendant à obtenir sa condamnation au paiement de dommages-intérêts pour discriminations syndicale et prud'homale. La HALDE a fait valoir ses observations devant la juridiction prud'homale.

Par jugement en date du 24 mars 2011, le conseil de prud'hommes, statuant en formation de départage, après avoir dit que la discrimination alléguée était établie, a condamné la société [ ] à verser à Mme [ ] la somme de 35000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi outre la somme de 1200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme [ ] a régulièrement relevé appel de cette décision. En cause d'appel elle a fait intervenir la société [ ] qui est devenue son employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Vu les conclusions déposées et développées oralement à l'audience du 9 janvier 2012 par lesquelles elle demande à la cour de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a retenu l'existence d'une discrimination commise par la société [ ] et fait droit à sa réclamation au titre des frais de procédure. Elle sollicite cependant l'infirmité de la décision quant au montant de l'indemnisation et demande à la cour de la porter à la somme de 156 337,43 euros mise à la charge de la société [ ] et de la société [ ] en réparation de l'ensemble des préjudices subis.

Par ailleurs, faisant observer qu'à ce jour elle n'a toujours pas obtenu la cessation de la discrimination dénoncée depuis de nombreux mois, établie par l'enquête de la HALDE et reconnue par la juridiction prud'homale, elle sollicite la résiliation de son contrat de travail aux torts de son employeur qui, du fait de la violation de son statut protecteur en raison de l'exercice jusqu'en décembre 2013 de ses fonctions de conseiller prud'homme, doit produire les effets d'un licenciement nul et demande à la cour de condamner la société [ ] à lui verser les sommes de :

- 11 889 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre les congés payés afférents,
- 52 311 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 95 112 euros à titre de dommages-intérêts du fait de la rupture illicite de son contrat de travail,
- 91 149 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice consécutif à la violation de son statut protecteur.

Enfin elle demande à la cour de condamner in solidum les deux sociétés au paiement des entiers dépens et de la somme complémentaire de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire, elle sollicite la mise en place de toute mesure d'instruction.

Après avoir rappelé l'évolution de ses fonctions de 1972 à ce jour, soit pendant 40 années, au sein de la [ ], devenue la société [ ] des [ ] puis de la société [ ], Mme [ ] fait valoir :

- qu'à compter de l'année 1998, alors qu'elle avait été mise à la disposition de la direction des ressources humaines de [ ] en qualité de secrétaire de M. [ ] directeur adjoint des ressources humaines de cet établissement, elle s'est vu reprocher son indisponibilité du fait de l'exercice à la fois de ses fonctions de conseiller prud'homme et de délégué syndical et n'a pu de ce fait exercer de manière complète ses activités de secrétaire de direction en étant même contrainte d'accepter une mutation au sein d'un autre service pour y poursuivre une activité d'assistante qualité au sein du département qualité à compter du 1<sup>er</sup> février 1999,

- que dans l'exercice de cet autre emploi, toujours maintenue au grade de secrétaire, elle n'a pu obtenir, malgré des évaluations très favorables et la proposition d'une promotion faite par son supérieur hiérarchique direct, une affectation à un poste d'assistante administrative dans la catégorie d'agent de maîtrise.

Mme fait ainsi observer que sa situation n'a pas évolué depuis 1990 lorsqu'elle fut promue, par suite de la réussite à un examen, du poste d'agent principal au poste de technicienne de secrétariat, et que cette situation ne peut s'expliquer que par la discrimination dont elle a été victime dès 1998 en raison de ses activités syndicales et prud'homales qui ont été mises en avant pour lui refuser toute promotion, la société des Eaux invoquant, pour justifier un tel refus, l'obligation de respecter des conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise qui n'ont aucun fondement légal, réglementaire ou conventionnel alors qu'elle a admis que certaines autres salariées avaient pu accéder à un tel grade sans avoir préalablement occupé au préalable des postes de secrétaire de direction ou après qu'il a pu leur être reconnu l'exercice de fonctions techniques dans des domaines particuliers.

La société et la société ont conclu à l'infirmité du jugement déféré, au rejet de l'ensemble des demandes présentées par Mme et à la condamnation de cette dernière au paiement d'une indemnité de 3 000 euros au titre des frais de procédure exposés.

Ces sociétés font observer que Mme n'établit nullement la concomitance entre les activités prud'homales exercées depuis 1987 et la discrimination qui, selon cette salariée, remonterait tout au plus à l'année 1997 alors qu'elle ne fait la démonstration que d'un petit incident survenu en septembre 1998 ayant mis en avant une certaine indisponibilité en raison des activités qu'elle exerçait au titre du mandat syndical et de ses fonctions de conseiller prud'homme alors qu'il a été immédiatement mis fin à cet incident et alors que Mme a accepté une mutation dans un service où elle a pu, sans aucune difficulté, exercer son activité professionnelle avant de se plaindre à nouveau en 2008 d'un défaut d'avancement qu'elle a relié, sans aucun fondement, à l'incident survenu dix années auparavant.

Les sociétés et France entendent mettre en évidence que la HALDE a procédé à une enquête sans jamais respecter le principe du contradictoire et que par voie de conséquence la cour ne peut, comme le fait Mme se fonder sur les conclusions de cet organisme pour établir la réalité d'une discrimination.

Ces sociétés rappellent :

- qu'il n'existe aucun droit à la promotion, ni aucune automaticité dans l'affectation d'un salarié à un poste d'agent de maîtrise, ce d'autant qu'elles justifient de l'origine légale et réglementaire de l'évolution de carrière des salariés (article 12 de la convention du 7 mai 1999) et de l'interdiction légale de promouvoir un salarié dans un grade sans qu'il soit effectivement amené à pourvoir un poste impliquant d'exercer des fonctions correspondant à son grade (article 12 de la loi du 13 juillet 1983),
- qu'il résulte des pièces communiquées par Mme elle-même que ses fonctions passées et actuelles correspondent bien à son grade,

- que Mme [redacted] n'a d'ailleurs pas entendu postuler à un poste permettant d'assumer des fonctions qui auraient permis d'envisager sa promotion au grade supérieur et au statut d'agent de maîtrise, de même qu'elle n'a jamais souhaité présenter un concours interne ou encore s'inscrire dans le cadre d'un contrat de développement des compétences,
- que les salariées placées au grade d'assistant administratif, statut agent de maîtrise, justifient du diplôme requis à l'embauche ou ont antérieurement occupé des fonctions de secrétaires placées auprès d'un directeur (Mme [redacted] n'ayant jamais occupé un tel poste tant sous l'autorité de M. [redacted] directeur des ressources humaines adjoint que de Mme [redacted] responsable assurance qualité) ou ont enfin occupé un poste impliquant une expertise de nature à permettre l'accès au grade d'assistant administratif conférant le statut d'agent de maîtrise,
- qu'enfin Mme [redacted] n'est pas la seule à s'être vu refuser une promotion à un grade supérieur emportant changement de statut conformément aux règles mises en place au sein de l'entreprise.

Le Défenseur des droits, qui vient aux droits à ce jour de la HALDE conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, n'a fait valoir aucune observation devant la cour même s'il avait informé Mme [redacted] de son intention d'intervenir aux débats en lui transmettant le 21 septembre 2011 un projet reprenant les observations développées par la HALDE en première instance (la HALDE ayant été régulièrement informée de l'audience fixée au 9 janvier 2012 puisqu'elle a accusé réception le 27 juin 2011 de la convocation qui lui a été adressée dans le cadre du présent litige).

**Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour l'exposé plus complet des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience du 9 janvier 2012.**

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

**Considérant** qu'en application des dispositions prévues par les articles L.2141-5 et L.2141-8 du code du travail "*il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail* ",

..... "*toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions de cet alinéa est considérée comme abusive et donne lieu à dommages et intérêts.*"

**Considérant** de même que l'article L.1442-19 du code du travail précise que "*l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme et la participation aux activités mentionnées aux articles L.1442-2 et L.1442-5 ne peuvent être une cause de sanction ou de rupture du contrat de travail. Le licenciement du conseiller prud'homme est soumis à la procédure d'autorisation administrative prévue par le Livre IV de la deuxième partie*";

**Considérant plus généralement** qu'en application des articles L.1132-1, L.1134-1 et L.2141-5 du code du travail, lorsque le salarié présente plusieurs éléments de fait constituant selon lui une discrimination directe ou indirecte, il appartient au juge d'apprécier si ces éléments dans leur ensemble laissent supposer l'existence d'une telle discrimination et, dans l'affirmative, il incombe à l'employeur de prouver que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que par ailleurs l'existence d'une discrimination n'implique pas nécessairement une comparaison avec la situation d'autres salariés;

**Considérant** qu'il résulte de l'analyse des documents produits aux débats que Mme [redacted], embauchée initialement par la [redacted] du 10 janvier 1972. a. jusqu'à ce jour où elle est toujours présente dans les effectifs de la société [redacted] connu l'évolution suivante dans l'exercice de ses fonctions :

- agent administratif au grade de commis à compter du 10 janvier 1972,
- commis spécialisé à compter du 5 avril 1979,
- agent principal à compter du 4 juillet 1986,
- secrétaire à compter 9 août 1990 après une formation et après avoir été reçue à l'examen de technicienne en secrétariat -option comptabilité (diplôme de niveau IV reconnu par l'Etat comme étant au niveau Bac),

**Considérant** qu'à compter de l'année 1982 Mme [redacted] a été mandatée par le syndicat [redacted] pour la représenter au sein de l'entreprise ; qu'enfin à compter du 29 décembre 1987 Mme [redacted] a été élue conseiller prud'homme, dans le collège salarié auprès du conseil de prud'hommes de Paris, et réélue lors des élections du 4 décembre 2008 portant la fin de son mandat au 31 décembre 2013;

**Considérant** que jusqu'au 15 décembre 1997, Mme [redacted] a été affectée en qualité de secrétaire auprès du [redacted] où elle a assuré, à l'entière satisfaction de ses supérieurs hiérarchiques, le secrétariat des deux responsables de ce service ; qu'ainsi pendant de nombreuses années, Mme [redacted] a occupé les fonctions correspondant à ses compétences sans faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire eu égard à ses mandats syndicaux et prud'homaux ; qu'il convient également de relever que pendant ces années, Mme [redacted] n'a formulé aucune demande de promotion ou d'avancement;

**Considérant** qu'à compter du 15 décembre 1997 Mme [redacted] a été mise à la disposition de la direction des ressources humaines de l'établissement [redacted] où elle a été affectée auprès de M. [redacted] directeur adjoint aux ressources humaines ; qu'il résulte des échanges de courriers entre Mme [redacted] et les dirigeants de l'établissement [redacted] que pendant cette période d'affectation, qui a pris fin au début de l'année 2009, Mme [redacted] s'est vu reprocher en septembre 2008 un manque de disponibilité dans l'exercice de ses fonctions de secrétaire de direction en raison de son activité de conseiller prud'homme et également en raison de ses activités syndicales (attestation d'entretien du 22 septembre 1998 - courriers du directeur de l'établissement reconnaissant la réalité des reproches adressés à la salariée) ayant finalement entraîné sa mutation auprès du département assurance qualité, ce qui a eu directement pour effet de faire perdre à cette salariée la possibilité de se

prévaloir d'une plus longue activité de secrétaire auprès d'un directeur d'établissement, condition imposée par l'entreprise pour permettre l'accès futur au grade d'agent de maîtrise (M. directeur adjoint lors de l'arrivée de Mme dans son service, ayant accédé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 aux fonctions de directeur des ressources humaines de l'exploitation de

**Considérant** enfin que Mme affectée à compter du mois de janvier 1999 auprès du département assurance qualité sous l'autorité de Mme , responsable assurance qualité, n'a jamais pu obtenir l'accès au grade d'assistante administrative au sein de l'établissement malgré des évaluations très favorables obtenues au cours des années 2002 (avancement d'échelon accordé le 1<sup>er</sup> janvier 2002) à 2007, malgré la proposition favorable et très documentée de promotion de grade formulée par sa supérieure hiérarchique le 6 février 2006 et malgré le courrier de profonde satisfaction adressé personnellement à Mme par le directeur du département le 22 mai 2009 (à propos de l'excellent travail réalisé par cette salariée dans le cadre de l'audit des indicateurs de performance de l'année 2008); qu'il convient de relever que le refus d'accès au grade d'agent de maîtrise n'était motivé que par le fait que Mme était restée placée sous l'autorité d'une personne (Mme qui n'avait pas la qualité de directeur ; qu'à cet égard une telle motivation peut surprendre eu égard aux appréciations très élogieuses portées chaque année sur le travail réalisé par Mme) de 1999 à 2008 au sein du département assurance qualité, alors qu'il convient de rappeler que cette salariée avait déjà, par suite des incidents survenus au cours de la fin de l'année 1998, été contrainte, hors toute faute de sa part, de quitter un service où elle aurait pu poursuivre ses fonctions de secrétaire sous l'autorité d'un directeur et acquérir ainsi l'expérience suffisante pour accéder au grade supérieur selon les critères en vigueur dans l'entreprise ; qu'il convient enfin de relever qu'en 2008, date du refus opposé par la société à toute promotion au profit de Mme cette dernière était cantonnée aux mêmes fonctions depuis 1990 (hormis une augmentation d'échelon pour atteindre en 2002 le dernier échelon 13);

**Considérant** qu'en l'état de ces constatations mettant en évidence l'absence de toute promotion entre 1990 et 2008 malgré les rapports très favorables sur les missions réalisées notamment au sein du département assurance qualité ayant conféré à Mme dès 2006 (selon l'avis donné par Mme le 6 février 2006) une expérience dans un domaine spécifique suffisante pour lui permettre de prétendre à l'élévation au grade supérieur, cette salariée est fondée à invoquer une discrimination en raison de ses activités syndicales et auprès du conseil de prud'hommes de Paris dès lors que le point de départ des difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions ayant fait obstacle à sa promotion remonte à la fin de l'année 1998 lorsque Mme a dû quitter un précédent poste en raison des reproches liés à de telles activités;

**Considérant** que la société , employeur de Mme comme à ce jour la société , depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, n'apportent aucune explication suffisamment pertinente permettant de dire que le refus opposé le 16 avril 2008 à toute promotion est justifié par des éléments objectifs étrangers à toute

discrimination ; que par ailleurs, parmi tous les salariés n'ayant pu accéder à une promotion au grade d'agent de maîtrise, aucun ne présente une carrière aussi longue que celle de Mme [redacted] avec des évaluations aussi élogieuses sur la qualité du travail fourni pendant de si nombreuses années, ce qui interdit aux sociétés employeurs d'en déduire que la situation de cette salariée n'avait rien "d'anormal" par rapport à celle de ses collègues;

**Considérant** qu'il convient donc de confirmer le jugement déféré ayant dit que Mme [redacted] avait été victime de discrimination en raison de ses activités syndicales et de l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homme ; qu'il convient également de confirmer ce jugement en ce qu'il a condamné la société [redacted] à verser à Mme [redacted] la somme de 35 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis du fait de la discrimination dont elle a été victime en faisant observer que si cette discrimination a pris naissance dès 1998, Mme [redacted] n'a subi un préjudice financier réel qu'à compter de l'année 2006 date à laquelle elle aurait pu bénéficier d'une promotion au grade d'agent de maîtrise, remplissant à cette date toutes les conditions pour pouvoir accéder aux fonctions d'assistant administratif;

**Considérant** que la société [redacted], qui a repris le contrat de travail de Mme [redacted] depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, n'a pas souhaité modifier la situation de cette salariée en la laissant poursuivre son activité au poste de technicien administratif, reprenant ainsi à son compte les moyens développés par la société [redacted] au soutien de son refus de toute promotion;

**Considérant** en conséquence que Mme [redacted] est fondée à obtenir la résiliation de son contrat de travail aux torts de son employeur dès lors qu'il a été démontré que le refus de promotion était en relation avec une discrimination liée à l'exercice par la salariée d'un mandat syndical et des fonctions de conseiller prud'homme;

**Considérant** que Mme [redacted] bénéficiant de la protection spéciale contre le licenciement prévue par l'article L.2411-22 du code du travail, la résiliation de son contrat de travail aux torts de son employeur produit les effets d'un licenciement nul pour violation du statut protecteur;

**Considérant** que Mme [redacted] peut prétendre au titre de la violation de ce statut à une indemnité égale aux salaires qu'elle aurait perçus depuis la date de son éviction jusqu'à la période d'expiration de la protection en cours ; qu'ainsi le mandat de Mme [redacted] devant prendre fin au 31 décembre 2013, la société [redacted] doit être condamnée à lui verser la somme de 3 963 euros \* 22 mois = 87 186 euros ;

**Considérant** qu'après avoir pris en considération les circonstances ayant conduit à la rupture du contrat de travail, la cour condamne également la société [redacted] à verser à Mme [redacted] la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite de la rupture de son contrat de travail;

**Considérant** que Mme \_\_\_\_\_ peut également prétendre au paiement des indemnités de rupture du contrat de travail calculées sur la base d'un salaire mensuel brut de 3 963,25 euros et conformément aux dispositions de l'accord interentreprises de \_\_\_\_\_, soit les sommes de :

- 11 889 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre les congés payés afférents,
- 52 311 euros au titre de l'indemnité de licenciement,

**Considérant** enfin qu'il convient d'accorder à Mme \_\_\_\_\_ la somme complémentaire de 3 000 € au titre des frais de procédure exposés au sens des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

### PAR CES MOTIFS

*Statuant par mise à disposition au greffe et par décision réputée contradictoire,*

**CONFIRME** le jugement rendu le 24 mars 2011 par le conseil de prud'hommes de Nanterre en ce qu'il a condamné la société \_\_\_\_\_ verser à Mme \_\_\_\_\_ la somme de 35 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la discrimination et la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**Y ajoutant après avoir déclaré recevable l'intervention de la société France,**

**PRONONCE** à la date de ce jour, et aux torts exclusifs de la société \_\_\_\_\_ la résiliation judiciaire du contrat de travail la liant à Mme \_\_\_\_\_ et dit que cette résiliation produit les effets d'un licenciement nul pour violation du statut protecteur bénéficiant à cette salariée,

**CONDAMNE** la société \_\_\_\_\_ à verser à Mme \_\_\_\_\_ les sommes de :

- 11 889 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre 1 188 euros au titre des congés payés afférents,
- 52 311 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 87 186 euros à titre d'indemnité pour violation du statut protecteur,
- 30 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice consécutif au caractère illicite de la rupture du contrat de travail,
- 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**ORDONNE** la remise à Mme \_\_\_\_\_ d'un bulletin de paie, d'un certificat de travail et d'une attestation destinée au Pôle emploi conformes à la présente décision et tout document comportant mention des droits acquis au bénéfice du droit individuel à la formation,

**DÉBOUTE** les parties de toutes autres demandes,

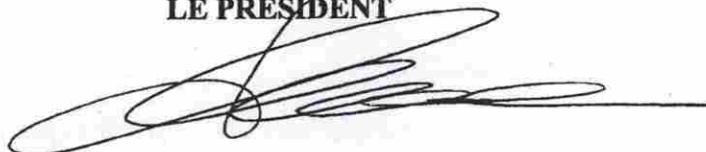
**CONDAMNE** la société  
aux entiers dépens et aux frais d'exécution de la présente décision.

**Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile et signé par Madame Jeanne MININI, président et Monsieur Arnaud DERRIEN, greffier auquel le magistrat signataire a rendu la minute.**

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous magistrats de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

PAR LA COUR

